



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 84.2024

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Braderie - vide grenier organisée par l'association des commerçants
« Châteauneuf Energie »
Le vendredi 9 août 2024**

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande de M. Marc SLIMANI, Président de l'association des commerçants « Châteauneuf Energie », de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues de la Ville le vendredi 9 août 2024, à l'occasion de la braderie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation dans les rues de la Ville le vendredi 9 août 2024 pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 9 août 2024, de 6h à 19h, la circulation et le stationnement seront interdits dans les rues et places suivantes :

- Place de la Résistance, rue du Général de Gaulle sur la portion comprise entre le numéro 1 et le numéro 12, rue Paul Sérusier sur la portion comprise entre la Place de la Résistance et l'angle de la rue Tristan Corbière, Place Saint-Michel

- La rue du Four sera en double sens de circulation et le stationnement y sera interdit.

- La rue Jean Dorval sera barrée au niveau de la rue du Four, pour interdire les véhicules de circuler vers la Place Saint Michel.

- La rue du General de Gaulle sera barrée à partir du n° 14, afin des permettre l'accès à la place aux chevaux, aux commerces et au n°13.

Article 2 : Les Services Techniques municipaux mettront en place, entretiendront et déposeront la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de la manifestation.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. Marc SLIMANI, Président de l'association des commerçants,
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
M. l'Adjoint aux Travaux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Les Services Techniques de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 11 juillet 2024

Le Maire,

Tugdual BRABAN

